
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2020-347

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-345 « DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AFIN
DE FINANCER CERTAINS COÛTS RELATIFS AU TRAITEMENT PAR
COMPOSTAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES »**

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a compétence sur l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, incluant les cinq (5) territoires non organisés administrés par le Conseil, à l'égard du traitement et de la collecte de l'ensemble des matières résiduelles en vertu des Règlements 2019-336 et 2019-337 « Règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'égard du traitement des matières résiduelles, à l'exclusion de la collecte, pour toutes les municipalités de son territoire et abrogeant toute réglementation antérieure afférente » et « Règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau à l'égard de la collecte de porte en porte des matières résiduelles, pour toutes les municipalités de son territoire » ;

Considérant le projet de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de traitement par compostage de la matière résiduelle organique issue d'une troisième voie de collecte;

Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet, la MRC souhaite construire et exploiter les équipements nécessaires au traitement par compostage de la matière organique;

Considérant la demande de financement présentée par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau au gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage (PTMOBC);

Considérant l'adoption du règlement 2020-345 « Décrétant un emprunt afin de financer certains coûts relatifs au traitement par compostage des matières résiduelles organiques » le 17 mars 2020 par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que suite à son adoption et sa transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation, une modification doit être apportée au règlement 2020-345, la MRC étant toujours en attente d'une confirmation du MELCC quant au financement à recevoir dans le cadre du PTMOBC;

Considérant le dépôt et la présentation de projet de règlement 2020-347 à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 16 juin 2020;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 juin 2020, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2020-347 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance d'ajournement du 30 juin 2020, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1 Preamble

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Dépense

Le règlement 2020-345 est modifié comme suit à son article 3 :

« 3. Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 536 000 \$ aux fins du présent règlement, tel qu'il appert de l'estimation des coûts réalisée pour la mise en place de l'infrastructure nécessaire au projet de compostage, laquelle est jointe au présent règlement comme Annexe A, ainsi que de l'estimation réalisée par le service de génie municipal de la MRC, laquelle est jointe au présent règlement comme Annexe B, toutes deux faisant partie intégrante du présent règlement. »

Article 3 Emprunt

Le règlement 2020-345 est modifié comme suit à son article 4 :

« 4. Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 536 000 \$ sur une période 40 ans. »

Article 4 Contribution ou subvention

L'article 6 du règlement 2020-345 est abrogé et remplacé par le suivant comme suit :

« 6. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. »

Article 5 Entrée en vigueur

L'article 7 est ajouté au règlement 2020-345 :

« 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

Chantal Lamarche
Préfète

Dominic Lauzon
Secrétaire-trésorier adjoint intérimaire

Avis de motion donné le 30 juin 2020.

Dépôt et présentation du projet de règlement le 30 juin 2020.

Règlement adopté le 30 juin 2020.

Publication le 30 septembre 2020

**Approbation du ministre des Affaires
municipales et de l'Habitation et entrée en vigueur le 13 août 2020**